CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.255 du 12 mars 1999

A.66.253/VIII-1042
(anciennement III-22.101)

En cause : **GAUTIER** Pascal,
ayant élu domicile à la Centrale générale des Services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1995 par Pascal GAUTIER, premier sergent-major, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 juillet 1995 relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve, publié au Moniteur belge du 7 septembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration et d'équitable procédure et des droits de la défense; qu'en une première branche, il soutient que les modalités du système d'évaluation attaqué diffèrent selon que le militaire conteste le fond ou la forme, sans qu'il existe de raison objective propre à justifier un tel système; qu'en une deuxième branche, il fait valoir que la procédure d'évaluation attaquée n'est pas équitable et qu'elle est source d'insécurité juridique; qu'à titre d'exemples, il note quelques "illogismes"; qu'il relève que c'est aux militaires d'attirer l'attention des évaluateurs sur les erreurs commises; qu'il estime qu'en bonne administration, l'examen d'un dossier ne peut être scindé, et que l'examen sur le fond et sur la forme est parfois difficilement dissociable; qu'il pense que deux recours au Conseil d'Etat peuvent être introduits contre le même acte, l'un contre la décision finale après recours sur le fond, l'autre

après décision finale sur la forme; qu'il conteste les recours "gracieux" prévus par l'acte attaqué et observe des dispositions contradictoires; qu'en réplique, il insiste sur la partialité, en raison de leur appartenance à la hiérarchie, des évaluateurs désignés par la réglementation attaquée; que dans son dernier mémoire, le requérant critique encore la multiplicité des recours prévus; qu'en une troisième branche, le requérant soutient que dans un organe où le pouvoir hiérarchique est aussi prégnant qu'à l'armée, un système où les recours sont ouverts auprès de la hiérarchie, en la personne d'un supérieur, n'assure en rien l'impartialité nécessaire au respect des droits de la défense; qu'en réplique, il met l'accent sur le fait qu'à aucun moment, un organe ou un évaluateur extérieur à la hiérarchie n'intervient dans le processus de recours et que l'assistance par un avocat ou un délégué syndical n'est pas prévue;

Considérant, sur les trois branches réunies, qu'il n'appartient pas à la section d'administration du Conseil d'Etat de se prononcer sur les difficultés d'application d'une réglementation; que la compétence de cette section se limite à un contrôle de légalité; qu'à cet égard, le requérant conteste la procédure arrêtée par la partie adverse quant à son opportunité mais n'apporte aucun élément de nature à établir une quelconque illégalité, notamment quant à la prétendue discrimination contenue dans la réglementation en raison de l'existence d'un double recours sur la forme ou sur le fond; que pour ce qui concerne le droit d'être entendu, la réglementation attaquée prévoit l'audition de l'évalué à plusieurs stades de la procédure; qu'en outre, l'argumentation du requérant est fondée sur des allégations et erreurs de raisonnement; qu'enfin, l'assistance par un avocat est de droit, ce que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas; que les articles 13 et 14 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne

et navale et du service médical n'accordent pas aux organisations syndicales le droit d'assister les militaires lors d'une procédure d'évaluation; que l'autorité qui règle une matière particulière - comme en l'espèce, l'évaluation - dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'organisation des recours dont la partie adverse n'a pas fait un exercice déraisonnable; qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.